

CHAPITRE 9. ADRESSE D'AÉRONEF

9.1 L'adresse d'aéronef est l'une des 16 777 214 adresses d'aéronef composées chacune de 24 bits, attribuées par l'OACI à l'État d'immatriculation ou à une autorité d'immatriculation sous marque commune et assignées selon les dispositions figurant à l'Appendice au présent chapitre.

9.1.1 Les transpondeurs non aéronautiques installés dans des véhicules de surface d'aérodrome, sur des obstacles fixes ou sur des dispositifs de détection de cible mode S fixe à des fins de surveillance et/ou de veille radar recevront des adresses d'aéronef à 24 bits.

Dans de telles conditions particulières, le mot « aéronef » peut désigner un aéronef (ou un pseudo-aéronef) ou un véhicule (A/V) lorsqu'un ensemble limité de données répond généralement aux besoins opérationnels.

9.1.1.1 Les transpondeurs mode S employés dans les conditions particulières indiquées au § 9.1.1 n'ont pas d'incidences défavorables sur les performances des systèmes de surveillance ATS existants et de l'ACAS.



APPENDICE AU CHAPITRE 9 SYSTÈME D'ATTRIBUTION, D'ASSIGNATION ET D'EMPLOI D'ADRESSES D'AÉRONEF

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. Les systèmes de communications, de navigation et de surveillance mondiale utilisent des adresses individuelles d'aéronef composées de 24 bits. À aucun moment, une même adresse ne peut être assignée à plus d'un aéronef. Les adresses d'aéronef doivent être assignées conformément à un système complet, qui puisse être appliqué dans le monde entier et qui permette une répartition équilibrée des adresses d'aéronef à mesure que le système se généralise.

2. DESCRIPTION DU SYSTÈME

2.1. Le Tableau 9-1 prévoit que des blocs d'adresses consécutives sont mis à la disposition des États pour assignation aux aéronefs. Chaque bloc est défini par une séquence fixe des 4, 6, 9, 12 ou 14 premiers bits de l'adresse qui comporte 24 bits. Ainsi, des blocs de dimensions différentes (1 048 576, 262 144, 32 768, 4 096 et 1 024 adresses consécutives) sont mis à la disposition des États.

3. GESTION DU SYSTÈME

3.1. L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) administre le système afin d'assurer une répartition internationale appropriée des adresses d'aéronef.

4. ATTRIBUTION D'ADRESSES D'AÉRONEF

4.1. Des blocs d'adresses sont attribués par l'OACI à l'État d'immatriculation ou à une autorité d'immatriculation sous marque commune. L'attribution de ces blocs se fait conformément aux dispositions du Tableau 9-1.

Le bloc d'adresses attribué au Cameroun comprend 4096 adresses commençant par le préfixe : 0000 0011 0100.

4.2. L'Autorité Aéronautique avertit l'OACI lorsqu'elle a besoin d'un bloc d'adresses supplémentaire, pour assignation aux aéronefs.

4.3. Pour la gestion future du système, il faut utiliser les blocs d'adresses d'aéronef qui n'ont pas encore été attribués. Ces blocs sont des adresses commençant par la combinaison de bits 00100 réservés par l'OACI à la Région AFI.

